

1^{er} février 1885, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Art. 2. Sont appelés à prendre part aux élections dans les conditions indiquées à l'arrêté électoral de ce jour :

1^o Les citoyens français, sans distinction d'origine, domiciliés à Tahiti, à Moorea, à Tubuai, à Raivavae et dans les îles suivantes des Tuamotu : Makatea, Tikahau, Arutua, Kaukura, Apataki, Fakarava, Anaa, Takapoto, Takaroa et Tikei, ainsi que dans les îles où l'état civil serait entièrement organisé avant la date fixée pour les élections ;

2^o Les citoyens français d'origine habitant les Marquises, les Gambier, l'île Rapa, et les îles des Tuamotu autres que celles qui sont indiquées au paragraphe précédent.

Art. 3. Le collège électoral de Papeete comprend les électeurs domiciliés dans toute l'étendue du territoire limité :

Au Nord, par la mer ;

A l'Est, par la rivière Hamuta jusqu'à sa source ;

A l'Ouest, par une ligne partant de la pointe Nuutere et suivant les crêtes jusqu'au pic Mamanu ;

Au Sud, par la ligne des crêtes supérieures entre Mamanu et la source de Hamuta.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 268. — Décision du 20 septembre 1884 accordant dispense d'âge au sieur Tiarepiti a Taufa à l'effet de contracter mariage avec la nommée Veatua a Taafa.

N^o 269. — Décision du 20 septembre 1884 accordant dispense d'âge au sieur Farcino a Temarii, dit Tematahi, à l'effet de contracter mariage avec la nommée Tetuaetu a Uuru.